

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 OCTOBRE 2025

Le jeudi 16 octobre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle de la grenette à St Rambert-en-Bugey sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 10 octobre 2025.

Collège eau potable : 28 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 21

Nombre de votants : 23

Présents : *Abergement-de-Varey*: M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; *Ambérieu-en-Bugey*: M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD *Ambronay* ; M B NASSIA ; *Ambutrix* : M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; *Bettant*: M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; *Château-Gaillard*: MJP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; *Oncieu*: M D. JACQUEMIN, Mme G. SOUZY ; *Saint-Denis-en-Bugey*: M G. CAGNIN ; *Saint-Jean-le-Vieux*: M S. MONNET ; *St Rambert-en-Bugey* : Mme J. CANARD ; *Torcieu*: Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ; *Vaux-en-Bugey*: M F. DESMARIS

Pouvoirs : *Ambronay* ; M F. BUFFET à M B NASSIA *Saint-Denis-en-Bugey*: M P. COLLIGNON à M G. CAGNIN ;

M. VERNE a été désigné en qualité de secrétaire de séance

DM-03-2025 Budget eau potable

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget et aux décisions modificatives, ainsi que l'article L.1617-5 relatif à l'admission en non-valeurs ;

VU le budget primitif du Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu pour l'exercice 2025 ;

VU l'état des créances irrécouvrables transmis par le comptable public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre certaines créances irrécouvrables relatives au budget eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget Eau Potable ;

Le comptable public a transmis à la collectivité un état de créances relatives au budget Eau Potable, devenues irrécouvrables après épuisement de toutes les voies de recouvrement (relances, mises en demeure, poursuites contentieuses, etc.).

Le montant total des créances concernées s'élève à 8 735,84 €, réparties comme suit :

- Nature des créances : Redevances et ventes d'eau
- Exercices concernés : 2014 à 2025

Conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'admettre ces créances en non-valeurs.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 – article 6541 « Créances admises en non-valeurs » financée par un virement du chapitre 022 – Dépenses imprévues.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. ADMET en non-valeurs, sur proposition du comptable public, les créances irrécouvrables relatives au budget eau potable pour un montant de 8 735,84 € ;

Accusé de réception en préfecture
00952010039202510275-202510275-202510275
Date de réception préfecture : 27/10/2025

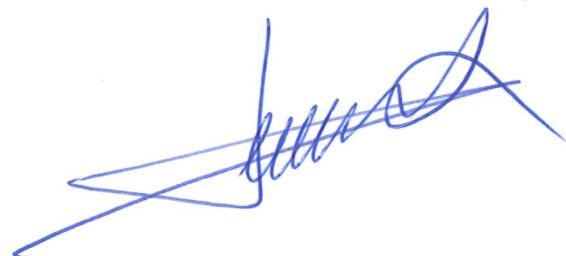
2. APPROUVE en section de fonctionnement le transfert de crédits suivant afin de financer les créances admises en non-valeurs

Chapitre	Compte	Libellé	Montant (€)
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 8 735.84 €
065	6541	Créances admises en non-valeurs	+ 8 735.84 €

3. IMPUTE comptablement les opérations budgétaires conformément à leur nature : créances admises en non-valeurs au compte 6541
4. AUTORISE le Président à exécuter la présente décision modificative, à procéder aux écritures budgétaires nécessaires, et à signer tous documents afférents à la régularisation de ces opérations.
5. TRANSMET La présente délibération à la préfecture pour contrôle de légalité et au comptable public pour exécution.

Fait et délibéré le 16/10/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251027-D-2025-073-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2025